

Unité départementale de la Loire-Atlantique  
5 rue Françoise Giroud  
44200 Nantes

Nantes, le 07/07/2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/06/2022

### **Contexte et constats**

**GÉORISQUES**

Publié sur

#### **YARA FRANCE**

Zone portuaire – BP 11  
44550 MONTOIR DE BRETAGNE

Références : N5-2022-0668

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/06/2022 dans l'établissement YARA FRANCE implanté Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE. L'inspection a été annoncée le 13/05/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite a été réalisée dans le cadre du plan pluri-annuel de contrôle. Elle avait pour objectif de vérifier le respect des prescriptions applicables relatives à la prévention des risques liés au vieillissement de certains équipements.

#### **Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- YARA FRANCE
- Zone portuaire BP 11 44550 MONTOIR DE BRETAGNE
- Code AIOT dans GUN : 0006300918
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

La société YARA France exploite sur le site de Montoir-de-Bretagne, une usine de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium. Cet établissement est soumis à autorisation au titre de la législation sur les installations classées pour la protection de l'environnement et classé Seuil Haut pour ses activités de stockage d'ammoniac et de fabrication d'engrais solides à base de nitrate d'ammonium.

#### **Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Modalités de mise en oeuvre du plan de modernisation des installations industrielles (PMII)
- Cas des réservoirs de stockage d'ammoniac et équipements associés
- Cas du réservoir de stockage de fuel lourd et équipements associés

- Retour sur certains constats de la précédente visite

## 2) Constats

### 2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées
  - les observations éventuelles
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

### 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la précédente inspection (1)
5-Suivi des ouvrages associés aux réservoirs au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6	/	Mise en demeure, respect de prescription

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2-Recensement des équipements relevant du PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -Point 3	/	Sans objet
3-Suivi des réservoirs de stockage d'ammoniac au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3	/	Sans objet
4-Suivi du réservoir de stockage de fuel lourd au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4	/	Sans objet
6-Suivi des tuyauteries au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5	/	Sans objet
7-Qualification du personnel réalisant les contrôles	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8	/	Sans objet
12-Stockage de déchets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1-Organisation mise en place au titre du PMII	Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3	/	Sans objet
8-Relevé annuel du tassement des fondations des ouvrages	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-4-4	/	Sans objet
9-Détection d'ammoniac à l'intérieur de la rétention (E1-INS 14-06-2019)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-2-21-1	/	Sans objet
10-Présence de 2 MMR techn. indépendantes-Scén. 12-2 (NC1-INS 30-03-2021)	Autre du 10/05/2010, article 3-1-1	/	Sans objet
11-Suite de l'incident du 22-04-2020 (O3-INS du 20-05-2020)	Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2-1-6	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées a constaté, au cours de ce contrôle, des non-conformités pour lesquelles l'exploitant devra justifier de mesures correctives.

Pour une non-conformité majeure (mise en oeuvre du PMII au niveau des ouvrages associés aux réservoirs), il est proposé de mettre en demeure l'exploitant de se mettre en conformité.

L'exploitant fera part de l'ensemble de ses propositions d'actions correctives sous 1 mois

accompagnées d'un échancier de mise en oeuvre.

## 2-4) Fiches de constats

**Nom du point de contrôle :** 1-Organisation mise en place au titre du PMII

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe 1 - Point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.
<b>Constats :</b> En préalable à la visite, l'exploitant a transmis la procédure d'élaboration, de gestion et de révision des plans d'inspections des ouvrages du PMII.  Cette procédure a été approuvée le 21-02-2022. Elle est disponible dans la base documentaire du site (YARA Management System).  Elle précise, pour chaque type d'équipement concerné par le PMII, le référentiel appliqué (en particulier, les guides professionnels pris en compte).
<b>Observations :</b> La procédure pourrait préciser les modalités mises en place pour recenser les équipements visés par la section I de l'arrêté ministériel du 04-10-2010.  L'exploitant pourrait également identifier clairement les documents faisant partie du SGS (ce point n'apparaissant pas dans la procédure transmise et dans l'application YMS présentée).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 2-Recensement des équipements relevant du PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 26/05/2014, article Annexe I -Point 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> Le système de gestion de la sécurité définit les actions mises en œuvre pour maîtriser les risques liés au vieillissement des équipements mis en place dans l'établissement et à la corrosion.  Elles permettent a minima le recensement des équipements visés par la section I de l'arrêté du 04-10-2010 relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation (...).
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté les modalités de recensement des équipements relevant du PMII.  La dernière version du tableau récapitulatif date du 24-10-2012.  La fiche de données de sécurité du fuel lourd TBTS du 18-03-2020 a été consultée ; les mentions de dangers associées au produit sont les suivantes : H332, H350, H361d, H373 et H410.  Les dispositions de l'article 5 de l'AM du 04-10-2010 sont applicables aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN80 véhiculant des substances auxquelles est attribuée la mention de danger H410 (point 4).  Sur le plan des installations (PID) présenté lors de la visite, les tuyauteries d'alimentation de la chaudière auxiliaire et des brûleurs des sécheurs de l'atelier NPK ont un diamètre nominal de 80.  Or, ces tuyauteries ne figurent pas dans la liste des équipements relevant du PMII, alors qu'elles sont concernées par l'article 5, point 4 de l'AM du 04-10-2010.  Par ailleurs, ne sont pas listés, dans le document présenté, les massifs des réservoirs, la cuvette de rétention et les structures supportant les tuyauteries inter-unités relevant également du PMII.  <b>L'exploitant doit compléter le recensement des équipements relevant de la section I de l'AM du 04-10-2010. Il transmet, à l'inspection des installations classées, la liste complétée.</b>
<b>Observations :</b> L'exploitant pourrait réfléchir à la mise en place d'un "tag" commun aux 2 applications utilisées pour le suivi des équipements (GESSY et SAP), afin d'identifier facilement ceux relevant du PMII.
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 3-Suivi des réservoirs de stockage d'ammoniac au titre du PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 3
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables à tout réservoir atmosphérique à basse température de stockage de gaz liquéfiés toxiques ou inflammables ou d'oxygène présent au sein d'un établissement comportant au moins une installation seuil bas ou seuil haut définie à l'article R.511-10 du code de l'environnement ; (...).  (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
<b>Constats :</b> Les dispositions de l'article 3 de l'AM du 04-10-2010 s'appliquent aux 2 réservoirs cryogéniques de stockage d'ammoniac de l'établissement.  Le programme d'inspection a été établi en se basant sur les recommandations figurant dans le guide professionnel DT97 - Février 2012.

Il comprend, pour chaque réservoir, une visite externe annuelle, une inspection externe détaillée tous les 5 ans et une visite interne tous les 30 ans.

Le suivi est réalisé via l'application GESSY.

Pour le bac "Sud", les rapports de contrôle suivants ont été présentés :

- le rapport de visite externe du 09-09-2021 ;
- le rapport d'inspection externe détaillée du 11-09-2018.

Plusieurs actions ont été définies suite aux constats réalisés et sont suivies via des notifications pour traitement dans l'application SAP. Des travaux de remise en conformité sont programmés lors de la prochaine visite interne. L'exploitant a précisé que celle-ci sera réalisée avant le 16-11-2022 (échéance fixée dans le guide professionnel DT97).

Pour le bac "Nord", les rapports de contrôle suivants ont été présentés :

- le rapport de visite externe du 06-01-2022 ;
- les rapports établis par la société Bureau Veritas dans le cadre de la visite interne du 20-01-2020.

L'exploitant a précisé que l'inspection externe détaillée a été réalisée lors de la dernière visite interne. Cependant, le document présenté établi par la société Bureau Veritas lors de ce contrôle ne reprend pas l'ensemble des points de contrôle figurant dans le document rédigé en interne (qui se base sur les éléments figurant en annexe 4 du guide professionnel DT97).

**L'exploitant justifie que l'ensemble des points devant être contrôlés lors d'une inspection externe détaillée a été vérifié lors de la dernière visite interne du bac "Nord". Il transmet à l'IIC les documents justificatifs.**

Concernant la visite interne, les rapports de contrôle établis par la société Bureau Veritas ont été consultés par sondage.

Le rapport n°2019-7186484-1-MT1 intitulé "Magnétoscopie fluorescente - Phase 1 - Contrôle de défauts de 1988 sur viroles" indique en conclusion que des indications hors tolérance sont présentes sur 12 zones. L'exploitant a précisé que des actions de réparation ont été réalisées pour lever ces non-conformités, sans pouvoir présenter les documents justificatifs.

**L'exploitant justifie que les non-conformités mises en évidence dans le rapport de contrôle n°2019-7186484-1-MT1 ont été levées. Il transmet à l'IIC les documents justificatifs.**

Par ailleurs, aucun document de synthèse concluant sur l'état du bac "Nord" et sa remise en service n'a pu être présenté lors de la visite.

**L'exploitant transmet à l'IIC le document de synthèse concluant sur l'état du bac et sa remise en service établi suite à la réalisation de la visite interne du bac "Nord".**

**Observations :** Dans les programmes d'inspection des équipements transmis en préalable à la visite, il est précisé que l'inspection externe détaillée est réalisée "en marche" pour le bac "Nord" et "arrêt usine" pour le bac "Sud". **Les 2 documents sont mis en cohérence.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 4-Suivi du réservoir de stockage de fuel lourd au titre du PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> Les dispositions du présent article sont applicables aux réservoirs aériens cylindriques verticaux d'une quantité stockée supérieure à 10 m <sup>3</sup> pour les substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R.50 ou R.50/53 ou les mentions de danger H400 ou H410 (...).  (...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection du réservoir.
<b>Constats :</b> Les dispositions de l'article 4 de l'AM du 04-10-2010 sont applicables au réservoir de stockage de fuel lourd. Ce réservoir de stockage a été mis en place en 2015.  Le programme d'inspection a été établi en se basant sur les recommandations figurant dans le guide professionnel DT94 - Décembre 2015.  Il comprend une visite de routine annuelle, une inspection externe en exploitation tous les 5 ans et une inspection hors exploitation tous les 10 ans.  Le suivi est réalisé via l'application GESSY.  Lors de la visite, les rapports de contrôle suivants ont été présentés : - le rapport de visite de routine annuelle du 21-07-2021 ; - le rapport d'inspection externe en exploitation du 04-08-2020.  Dans ce dernier rapport, il est précisé que la vérification de la verticalité n'a pas pu être réalisée du fait de l'absence de supports et de plaque de référence. L'exploitant a précisé que les travaux correspondant ont été réalisés le 17-12-2020.  Cependant, il n'a pas pu présenter de document justifiant la réalisation d'un contrôle de verticalité après travaux.  <b>L'exploitant doit réaliser, dans les meilleurs délais, un contrôle de la verticalité du réservoir de stockage de fuel lourd en application du programme d'inspection établi au titre du PMII.</b>
<b>Observations :</b> Le guide professionnel DT94 définit 3 niveaux de contrôle en termes d'étendue et de méthode de contrôle. Ce niveau est déterminé en fonction des mécanismes de dégradation identifiés, des conclusions de l'analyse de criticité, du facteur de confiance recherché et de la date prévue de la prochaine inspection.  Dans le fiche d'identification de l'équipement, il est précisé que celui-ci est de criticité 2 ; l'exploitant n'a pas pu préciser, lors de la visite, le niveau de contrôle associé (A, B ou C). Or, selon le guide professionnel DT94 (§6.3), en l'absence de méthodologie RBI (inspection basée sur la criticité), le niveau de contrôle de chaque élément est de niveau A lors de la prochaine inspection sauf si le niveau de contrôle précédent de moins de 10 ans était équivalent au niveau A.  <b>L'exploitant précise le niveau de contrôle défini pour le réservoir de stockage de fuel lourd en application du guide professionnel DT94. Il s'assure que les méthodes de contrôle mises en œuvre et leur étendue respectent les recommandations du guide au vu du niveau de contrôle défini.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 5-Suivi des ouvrages associés aux réservoirs au titre du PMII**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables aux ouvrages suivants :

- les massifs des réservoirs visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté (...);
- les cuvettes de rétention mises en place pour prévenir les accidents et les pollutions accidentelles susceptibles d'être générés par les équipements visés aux articles 3 et 4 du présent arrêté (...).

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de l'ouvrage.

L'état initial, le programme de surveillance et le plan de surveillance sont établis soit selon les recommandations d'un des guides professionnels mentionnés à l'article 8 (...).

**Constats :** Les dispositions de l'article 6 de l'AM du 04-10-2010 s'appliquent aux massifs des réservoirs de stockage d'ammoniac, à la cuvette de rétention associée ainsi qu'au massif du réservoir de stockage de fuel lourd.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas été en mesure de présenter le programme de surveillance et le plan de surveillance associés à ces ouvrages.

**L'exploitant doit établir, dans les plus brefs délais, le programme de surveillance et le plan de surveillance pour chaque ouvrage suivi au titre du PMII.**

Au vu des définitions figurant dans le guide professionnel DT90, les massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac et la cuvette de rétention associée sont classés comme des ouvrages les plus critiques (catégorie II). Ce point a été confirmé par l'exploitant dans son courrier du 08-03-2022 en réponse au rapport faisant suite à l'inspection du 15-11-2021.

De plus, dans sa procédure d'élaboration, de gestion et de révision des plans d'inspection des ouvrages du PMII (Cf. Point n°1), l'exploitant précise qu'il applique, pour ces ouvrages, le guide professionnel DT92 qui fixe la périodicité des visites de surveillance à 1 an pour les ouvrages de catégorie II.

Or, les derniers rapports de contrôle des massifs des réservoirs et de la cuvette de rétention présentés lors de la visite ont été établis par la société Bureau Veritas le 01-07-2019.

L'exploitant ne respecte donc pas la périodicité de contrôle définie dans le guide professionnel DT92. **Un nouveau contrôle des massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac et de la cuvette de rétention associés doit être réalisé dans les plus brefs délais.**

Par ailleurs, en conclusion des rapports de contrôle établis par la société Bureau Veritas le 01-07-2019, les 2 massifs des réservoirs de stockage d'ammoniac ont été classés en classe 3 correspondant aux ouvrages dont la structure est dégradée et qui nécessitent des travaux de réparation. Le guide professionnel DT92 précise alors que, pour les ouvrages de classe 3, les opérations correctives doivent être mises en œuvre dans un délai approprié aux désordres constatés, au plus tard 3 ans après la date de validation de la fiche de surveillance.

Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu justifier de la réalisation d'actions correctives permettant de répondre aux constats figurant dans les rapports de contrôle.

**L'exploitant doit mettre en œuvre, dans les délais précisés par le guide professionnel DT92, les opérations correctives afin de remédier aux problèmes constatés figurant dans les rapports de contrôle des massifs des 2 réservoirs de stockage d'ammoniac établis par la société Bureau Veritas le 01-07-2019.**

La cuvette de rétention a été classée en classe 2E correspondant aux ouvrages pour lesquels des désordres ont été constatés, ne justifient pas d'opérations correctives à court ou moyen terme, mais pour lesquels on suspecte un risque évolutif. L'exploitant précise alors avoir mis en place un suivi du "L" de la rétention.



Par ailleurs, l'exploitant n'a pas pu présenter de rapport de contrôle réalisé sur le massif du réservoir de stockage de fuel lourd.

**L'exploitant doit réaliser, dans les plus brefs délais, les contrôles définis dans le programme de surveillance du réservoir de stockage de fuel lourd.**

**Observations :** --

**Type de suites proposées :** Avec suites

**Proposition de suites :** Mise en demeure, respect de prescription

**Nom du point de contrôle :** 6-Suivi des tuyauteries au titre du PMII

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 5

**Thème(s) :** Risques accidentels, PMII

**Prescription contrôlée :**

Les dispositions du présent article sont applicables : (...)

5. Aux tuyauteries d'un diamètre nominal supérieur ou égal à DN100 au sens des normes EN805 et ISO6708:1995 véhiculant des substances, préparations ou mélanges auxquels sont attribuées les phrases de risques R25, R28, R40, R45, R46, R51, R51/53, R60, R61, R62, R63, R68 ou les mentions de danger H301, H300, H351, H350, H340, H341, H360 F, H360D, H361f, H361d, H360 FD, H361fd, H360 Fd, H360Df, ou H411 (...).

(...) A l'issue de cet état initial, l'exploitant élabore et met en œuvre un programme d'inspection de la tuyauterie ou de la capacité.

**Constats :** Les dispositions de l'article 5 de l'AM du 04-10-2010 sont applicables à la tuyauterie de chargement associée au réservoir de stockage de fuel lourd.

Le programme d'inspection a été établi en se basant sur les recommandations figurant dans le guide professionnel DT96 - Janvier 2012.

Il comprend un examen visuel tous les 12 ans.

**L'exploitant justifie la périodicité retenue au vu de la classe définie pour la tuyauterie considérée (point 6-1 du guide professionnel DT96).**

Le suivi est réalisé via l'application GESSY.

Lors de la visite, le rapport de contrôle du dernier examen visuel réalisé le 23-04-2015 a été présenté.

**Le rapport ne mentionne que l'absence de corrosion au niveau de la tuyauterie. L'état des supportages et des accessoires fait également partie des points de contrôle, selon l'annexe 4 du guide professionnel DT96.**

Enfin, aucun plan de la tuyauterie n'était joint à la fiche d'identification de l'équipement.

**L'exploitant complète l'état initial de la tuyauterie de chargement du réservoir de stockage de fuel lourd.**

**Observations :** --

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

**Nom du point de contrôle : 7-Qualification du personnel réalisant les contrôles**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 8
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> L'état initial, les programmes d'inspection ou de surveillance ainsi que les plans d'inspection ou de surveillance mentionnés aux articles 3 à 7 peuvent être établis selon les recommandations de guides professionnels reconnus par le ministre chargé de l'environnement.
<b>Constats :</b> Les guides professionnels DT97 concernant les réservoirs cryogéniques et DT94 concernant les réservoirs aériens cylindriques verticaux précisent les attendus en termes de qualification du personnel réalisant les contrôles.  Ils précisent que pour le personnel interne, une liste nominative du personnel qualifié est établie.  Lors de la visite, l'exploitant n'a pas pu présenter cette liste.  Cependant, l'inspection des installations classées a constaté, pour les rapports de contrôle consultés, que les vérifications ont été réalisées par des inspecteurs du service d'inspection reconnu de l'établissement.  <b>L'exploitant établit la liste nominative du personnel interne qualifié pour réaliser les contrôles au titre du PMII sur les réservoirs concernés.</b>
<b>Observations :</b> --
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle : 8-Relevé annuel du tassement des fondations des ouvrages**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-4-4
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, PMII
<b>Prescription contrôlée :</b> Il est procédé au moins une fois par an au relevé du tassement des fondations des réservoirs cryogéniques d'ammoniac et de la cuvette de rétention.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a présenté le rapport établi par la société QUARTA du 10-06-2021 suite aux relevés altimétriques réalisés pour évaluer le tassement des fondations des 2 réservoirs cryogéniques et de la cuvette de rétention. Le prochain contrôle est programmé en juillet 2022.
<b>Observations :</b> Cependant, le rapport ne précise pas en conclusion si les tassements constatés sont acceptables. <b>Des critères d'appréciation des tassements doivent être définis, avec les actions qui en découlent le cas échéant.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 9-Détection d'ammoniac à l'intérieur de la rétention (E1-INS 14-06-2019)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 6-2-21-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de prévention
<b>Prescription contrôlée :</b> L'espace intérieur de la cuvette est surveillée en permanence par un dispositif de caméras vidéo et d'un système de détection de gaz (ammoniac) dont les informations sont retransmises en salle de contrôle.  Les seuils et fonctions suivantes sont associés à ces détecteurs : - 100 ppm : Alarme sonore et lumineuse dans la rétention et en salle de contrôle ; - 500 ppm : Idem + Fermeture automatique des vannes de sectionnement définies au point 6-2-22-3-3.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 08-03-2022 en réponse au rapport du 07-01-2022 faisant suite à l'inspection du 15-11-2021, l'exploitant confirme que les travaux ont été réalisés et que des "sirènes et feux flash sont couplés avec les détecteurs dans la rétention ammoniac".  Lors de la visite, l'exploitant a présenté les documents justifiant la mise en place d'une alarme sonore et lumineuse dans la rétention se déclenchant suite à détection d'ammoniac (dépassement du seuil de 100 ppm).
<b>Observations :</b> Un test périodique de bon fonctionnement du dispositif d'alarme et des asservissements est mis en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 10-Présence de 2 MMR techniques indépendantes-Scénario 12-2 (NC1-INS 30-03-2021)

<b>Référence réglementaire :</b> Autre du 10/05/2010, article 3-1-1
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Moyens de protection
<b>Prescription contrôlée :</b> Seuls les phénomènes dangereux dont la probabilité est rendue suffisamment faible peuvent être exclus du champ PPRT, en application de la règle suivante. Les phénomènes dangereux dont la classe de probabilité est E, au sens de l'arrêté du 29-09-2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations classées soumises à autorisation, sont exclus du PPRT à la condition que : - cette classe de probabilité repose sur une mesure de maîtrise des risques passive vis à vis de chaque scénario identifié ; - ou que cette classe de probabilité repose sur au moins deux mesures techniques de maîtrise des risques pour chaque scénario identifié et que la classe de probabilité de chacun des scénarios menant à ce phénomène dangereux reste en E même lorsque la probabilité de défaillance de la mesure de maîtrise des risques de plus haut niveau de confiance s'opposant à ce scénario est portée à 1.
<b>Constats :</b> Dans son courrier du 08-03-2022 en réponse au rapport du 07-01-2022 faisant suite à l'inspection du 15-11-2021, l'exploitant a précisé que "la modification des 2 barrières sera réalisée lors de l'arrêt inter-campagnes 2022".  Lors de la visite, l'exploitant a confirmé la réalisation des travaux et présenté les protocoles d'essai des 2 MMR concernées pour lesquelles l'essai a été réalisé le 10-05-2022.
<b>Observations :</b> --
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 11-Suite de l'incident du 22-04-2020 (O3-INS du 20-05-2020)

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 15/09/2015, article 2-1-6
<b>Thème(s) :</b> Risques accidentels, Actions suite à incident
<b>Prescription contrôlée :</b> Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise notamment, les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, l'exploitant a précisé que le filtre n°5008 assurant le dépoussiérage de l'atelier de production d'engrais NPK a été remis en service suite à l'arrêt inter-campagnes 2022. Il a été constaté la mise en place d'un capteur de détection de NOx en sortie des rejets atmosphériques.
<b>Observations :</b> L'exploitant confirme qu'un capteur de détection de NOx a également été mis en place au niveau du rejet du filtre n°F6601.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**Nom du point de contrôle :** 12-Stockage de déchets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 45
<b>Thème(s) :</b> Risques chroniques, Gestion des déchets
<b>Prescription contrôlée :</b> Les déchets et résidus produits doivent être stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.
<b>Constats :</b> Lors de la visite, il a été constaté le stockage de déchets à proximité du réservoir de stockage de fuel lourd dans des conditions inappropriés : présence d'un fût ouvert, présence de boues à l'extérieur des fûts et absence d'étiquetage précisant la nature des déchets.
<b>L'exploitant doit préciser les mesures prises pour l'entreposage de ces déchets dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution. Il indiquera la nature de ces déchets ainsi que les modalités prévues pour leur élimination ou valorisation.</b>
<b>Observations :</b> --
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet